



CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A L'ENFOUISSEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Fiche 54-21-141499

ENTRE :

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par Monsieur **Pierre LANQUETOT**, agissant en sa qualité de Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Ouest, 5 rue Moulin de la Garde 44331 NANTES cedex 3.

Ci-après désignée **Orange**,

ET :

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU CHER** ayant son siège social, 7, rue Maurice ROY – 18 021 BOURGES CEDEX, représenté par son Président, **Monsieur MOISSON Philippe**, dûment habilité,

Ci-après désigné **le Syndicat**,

ET :

La Commune de Mehun-Sur-Yevre, représentée par M. le Maire **Jean-Louis SALAK**, dûment habilité,

Ci-après désigné **le co-contractant**,

D'autre part,

Collectivement dénommés « **les parties** »,

En application de l'accord entre Orange et le Syndicat Départemental Energie du Cher sur l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la convention cadre pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité pour les travaux visés à l'article 2.

ARTICLE 2 : Désignation des travaux

La présente convention particulière concerne les travaux d'effacement du réseau situés :

**Rue G. Demay
18500 MEHUN SUR YEVRE**

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux pour les installations

Conformément à la Convention Cadre :

- Le co-contractant assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la Tranchée Aménagée ainsi que, par désignation par Orange, de la pose des Installations de Communications Électroniques dans la Tranchée Aménagée, y compris la prestation d'étude génie civil.
- Orange assure la fourniture du matériel des Installations de Communications Électroniques, ainsi que la validation d'étude génie civil
- Orange assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs au câblage.

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins 3 semaines à l'avance.

ARTICLE 4 : Vérification des installations

Conformément à la Convention Cadre, la vérification des installations est effectuée de manière contradictoire entre Orange et le co-contractant.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée de validité des travaux.
La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.
Dans le cadre d'un accord national associant Orange, les parties s'engagent à apporter les modifications nécessaires pour appliquer cette nouvelle procédure.

ARTICLE 6 : Propriété

Conformément à la Convention Cadre, les Installations et les Équipements de Communications Électroniques sont la propriété d'Orange qui, à ce titre, en assume l'exploitation et la maintenance.

ARTICLE 7 : Financement et Modalités de paiement

- Orange prend à sa charge :
 - Les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants.
 - Les frais de fourniture des Installations de communications électroniques, y compris les coûts d'approvisionnement en matériel et les frais de validation et de réception de ces Installations,
- - La Personne publique prend à sa charge les autres dépenses :
 - Les frais d'étude et de réalisation des Infrastructures communes de génie civil,
 - Les frais de pose des Installations de communications électroniques fournies par Orange.

Un devis étude sera facturé en cas de non aboutissement du projet afin de couvrir les frais engagés par Orange indûment.

Le montant de la participation d'Orange, fixé en cohérence selon l'enveloppe budgétaire allouée, est affecté en application des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT.

ARTICLE 8 : Annexe

La présente convention et son annexe ci-après mentionnée ont valeur contractuelle, les parties s'engagent à exécuter les obligations qui en découlent :

- Annexe 1 : devis d'étude n° 54-21-141499,

Fait à Nantes, le 10/11/2021

Pour Orange, le Directeur de l'UPRO
ou son représentant

**PROUTEAU
Didier**

Signature numérique de
PROUTEAU Didier
Date : 2021.11.10 15:09:23
+01'00'

Fait à Bourges, le 11/10/22

Pour le Syndicat

**Le Président
Philippe MOISSON**



Adresse de retour des documents :

ORANGE UPR Ouest
Négociations et Affaires réseau
BP 30508
37205 Tours Cedex

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 06.12.2022

Pour le co-contractant,

**Le Maire,
Jean-Louis SALAK**

